



Arrêté n° AE-011275/KK P du 13/03/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°011275/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09324P0326 du 20/11/2024 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la réalisation d'un projet agrivoltaïque de Liman sur la commune de Mornas (84) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 011275/KK P, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque de Liman sur la commune de Mornas (84), déposée par la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS, reçue le 03/02/2026 et considérée complète le 05/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques agricoles sur une emprise de 38 000 m² pour une puissance totale estimée de 9 MWc de la manière suivante :

- délimiter le chantier et la zone de montage par l'édification d'une clôture ;
- installer la base de vie comprenant une aire de stockage ;
- terrasser les voies de passage des engins de chantier ;
- installer les locaux techniques et les citernes destinées au stockage d'eau ;
- battre les pieux métalliques dans le sol (sans utiliser de béton de fondation), afin de

mettre en place la structure porteuse des panneaux photovoltaïques ;

- mettre en place les panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ;
- effectuer les voiries et réseaux divers dans le cadre de l'installation des systèmes de pilotages (trackers) et des équipements électriques ;
- préparer le sol en vue de la plantation des nouveaux pieds de vigne ;
- installer deux serres tunnels pour la culture et le séchage de l'ail ;

Considérant que le projet initial, sur une emprise de 35 000 m² et une puissance de 8,2 MWc, a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée a pour objectif de mutualiser la culture de vignes, d'ail en serre et de grenadiers avec la production d'énergie solaire qui sera injectée intégralement sur le réseau public de distribution ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un zonage agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 04/10/2022 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf. article D568-3-1 du Code de l'environnement) ;
- en zones concernées par les plans de prévention des risques inondations (PPRi) relatifs au « Rhône » approuvé le 08 avril 2019, au « Lez » par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau approuvé le 13 décembre 2006, au bassin versant de « l'Aygues, de la Meyne et du Rieu » approuvé le 24 février 2016 ;
- à proximité (environ 180 m) du site Natura 2000 directive habitats FR9301590 « Rhône aval » ;
- à environ 200 m du site naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012343 « Le Rhône » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacé et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, incluant une visite de terrain le 10/10/2024 en complément des visites aux périodes favorables et initiales effectuées en 2022 ;
- une note paysagère, afin d'analyser l'insertion du projet au sein de son environnement et dans définir le cas échéant des mesures à mettre en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver les secteurs à enjeux (platanes, haies, fosse) vis-à-vis de l'intégration du projet au sein du paysage ;
- limiter les emprises, les voies d'accès et de stockage à leur strict nécessaire ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- créer des habitats de substitution pour la faune (hibernaculums et nichoirs) ;
- enherber les inter-rangs des vignes ;
- mettre en place des dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et de défavoriser les milieux ;
- préserver la perméabilité du site d'implantation ;
- mettre en place un dispositif d'accompagnement à l'aide d'un plan de gestion de surveillance des fonctionnalités des écosystèmes et de suivi du site pour une période de 5 ans ;
- limiter le traitement phytosanitaire de la vigne ;
- planter une haie sur plus de 580 ml pour assurer une insertion paysagère exemplaire ;
- remettre en état le site par un démantèlement en totalité du parc agrivoltaïque à l'issue de la période d'exploitation ;

Considérant la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de agrivoltaïque de Liman sur la commune de Mornas (84) est retirée.

Article 2

Le projet de agrivoltaïque de Liman situé sur la commune de Mornas (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

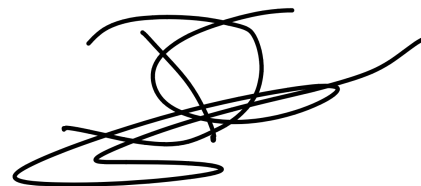
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS.

Fait à Marseille, le 13/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »